

Décisions

Décision 9849, 26 mars 2012

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9849 du 26 mars 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 29 et 30 novembre 2011 et le 1^{er} décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 2 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (c. P-28, r. 2) ont été approuvées par la décision 9640 du 5 mai 2011 (2011, *G.O.*, 2, 1519). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12554 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,10410 \$ le mètre³ solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00161 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,16040 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10620 \$ les 100 kg;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03971 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,02960 \$ les 100 kg;

h) La Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,14957 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03360 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,68185 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,21398 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,95626 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,57515 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00506 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01836 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,24144 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « syndicats spécialisés », des mots « , suivant le taux de la contribution en vigueur au moment de la perception par ceux-ci, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

57322